



Procédure de vérification du principe de Best Execution

Nom : Best Exécution	<u>Création</u> : 16 Juillet 2008 <u>Mise à jour</u> : 25 mars 2010 <u>Mise à jour</u> : 30 septembre 2010 <u>Mise à jour</u> : 18 juin 2012
<u>Réglementation</u> : • Art 314-75 du RGAMF, Art. L533-18 du COMOFI	<u>Créée par</u> : PCI <u>Actualisée par</u> : SA et FS

I. OBJECTIFS

La présente procédure a pour objet d'établir une méthodologie à des fins de s'assurer, à posteriori, que le traitement et l'exécution des ordres transmis par Convictions AM aux différents intermédiaires avec lesquels elle est amenée à travailler respectent, dans ce cadre, le principe de "best execution".

Cette vérification sera assurée par le Middle Office et contrôlée par le Risk Manager.

II. DEFINITION

➤La « Best Exécution » consiste à veiller à ce que les ordres soient exécutés au mieux des intérêts des investisseurs en fonction des circonstances de marché.

➤Une définition assise sur des principes généraux (Règlements AMF et AFG-ASFFI):
- privilégier les intérêts des clients
- respecter l'intégrité du marché

➤Le code monétaire et financier apporte des précisions quant à la définition du principe de "best execution" : prix, coût, délais, systèmes de négociation utilisés, probabilité d'exécution,...

III. METHODOLOGIE

Périodicité du contrôle : Mensuelle

A partir d'un échantillon d'ordres déterminé selon la volumétrie constatée :

- S'assurer que les intermédiaires recensés pour l'exécution des ordres sélectionnés dans le cadre de ce contrôle par le Risk Manager, sont ceux identifiés sur la liste des brokers autorisés établie par CAM
- Rapprocher les prix d'exécution des ordres susvisés, en tenant compte de la typologie des ordres transmis par CAM (1), des données de marché (2); et ce, quelque soit le marché concerné (actions, obligations, dérivés, change,)
- Déterminer les délais de "réponse" de chacun des ordres par les intermédiaires qui ont été chargés de leur exécution. Déterminer à l'aide de l'horodatage du ticket établi par le gérant de CAM le moment auquel celui-ci a transmis son ordre à l'intermédiaire choisi

Convictions AM

et vérifier si l'ordre a été présenté au marché par l'intermédiaire dès sa réception (ou dans délais acceptables)

- S'assurer que toutes les caractéristiques relatives à l'exécution de l'ordre sont bien reprises sur la confirmation adressée par l'intermédiaire à CAM

(1) : ordre au marché, ordre à tout prix, ordre à cours limité, ordre tout ou rien, ordre à quantité cachée,

(2) : historique des exécutions marché (Bloomberg...), historique des fourchettes des contributeurs, Données de marché (Min, Max, VWAP, Cours d'ouverture et de clôture, Volume, ...)...

Concernant les Brokers avec lesquels ont été signées des Conventions de Commissions Partagées :

- Contrôler de manière plus spécifique du respect du principe de Best Execution
- S'assurer que la répartition des commissions payées entre « coût de l'exécution » et « Recherche » est conforme à la convention
- Valider l'utilisation de la quote-part « Recherche » conformément à la réglementation (article 314-83 du RG AMF)

Si des anomalies sont constatées :

- Remonter l'information aux gérants et à la Direction de CAM
- Proposer en ce sens une révision de la liste des brokers habilités et / ou définir une procédure dégradée au regard des anomalies constatées
- Indiquer les voies de régularisation prises par la Direction de CAM, les gérants concernés et le Contrôle interne.

Conservation des documents relatifs aux contrôles effectués et aux régularisations décidées au sein du Département Contrôle Interne.